

**PORTANT SUR LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – MEGAZONE LASER GAME POUR RAISON DE SECURITE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 111-19-26 à 122-8 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type X,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis défavorable au maintien d'ouverture au public de Mégazone Laser Game, sis 60 rue Guynemer à Auxerre, émis par la sous-commission d'arrondissement du SDIS de l'Yonne, consécutivement à la visite des lieux le 12 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Considérant la présence de locaux de stockage ne répondant pas à la réglementation,

Considérant l'absence d'exutoires de désenfumage dans une salle de plus de 300 m²,

Considérant l'absence d'éclairage de sécurité pour l'évacuation et l'ambiance dans les salles d'une superficie de plus de 100m²,

Considérant l'inaudibilité du signal sonore de l'alarme générale dans l'établissement,

Considérant le manque d'issues de secours et la présence de cul de sac supérieur à 10 m,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : CG Loisirs, l'exploitant, n'est plus autorisé à ouvrir au public, Mégazone Laser Game, sis 60 rue Guynemer à Auxerre, ERP du 2^{ème} groupe – types X, L – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 61 personnes,

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

PRESCRIPTION A REALISER

1• Supprimer tout stockage dans les locaux non prévus à cet effet. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE9. **Délai : immédiat et permanent.**

2• Supprimer les plaques obturant les exutoires destinés à assurer la fonction de désenfumage naturel. Les salles situées en rez-de-chaussée de plus de 300 mètres carrés doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol des dits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE14. **Délai : immédiat.**

3• Équiper les labyrinthes présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation fonctionnelle, placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci aperçoive toujours au moins un bloc autonome d'évacuation et de sécurité (BAES) lui permettant d'évoluer jusqu'à la sortie sur l'extérieur la plus proche. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE24. **Délai : 15 jours.**

4• Renforcer le signal sonore de l'alarme générale. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie – PE27. **Délai : immédiat.**

5• Créer des dégagements supplémentaires dans le labyrinthe et le « pure mission ». Les locaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

a) Moins de 20 personnes :

- un dégagement de 0,90 mètre,

b) De 20 à 50 personnes :

- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir,

- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie
PE11. Délai : 3 mois.

6• Lever les observations rédigées dans le rapport de vérifications des installations électriques. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) – R.143-34. **Délai : 3 mois.**

7• Limiter l'effectif présent à l'instant T dans la salle d'anniversaire et rafraîchissement à 19 personnes. Ce local dispose d'un seul dégagement d'une seule unité de passage. Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE 11§ 3a. **Délai : immédiat et permanent.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé

par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code. **Délai : 1 mois**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CG Loisirs, exploitant de Mégazone Laser Game, sis 60 rue Guynemer à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 102/25/FF

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

L'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek